

Membres Présents : Mrs BOURABIER Patrick, GUILLEN Jean, CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc.

Membre absent excusé : VEDRENNE Alain.

Animateur : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis.

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023*

Réserves et Réclamations :

Match n° 24779554 Championnat 2^e D Poule A As St Yrieix (2) / Usa Montbron (1) du 04/02/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club de Montbron M. Lycoine Guillaume en ces termes : « *Porte réserve sur la participation en équipe supérieure pour l'ensemble de l'équipe adverse, l'AS St Yrieix 16* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Montbron à l'instance en date du 05/02/2023 libellée comme suit : « *Nous souhaitons que vous auscultiez avec attention la feuille de ce match afin d'identifier la présence ou non de joueur(s) ayant évolué en équipe première la semaine précédente* » avec rajouté le grief suivant : « *Ainsi que le droit d'un U23 de participer à cette rencontre sachant qu' il a joué dans l' équipe première de Saint Yrieix de la semaine précédente et non la veille comme le stipule le règlement* »:

Considérant que ce grief ne peut être qualifié que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*

Considérant que l'équipe 1 du club de As St Yrieix ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière rencontre disputée par l'équipe 1 de St Yrieix contre l'équipe de Vindelle le 29/01.

Constate que seul le joueur Jean Baptiste Maxime licence n°2546099644 né le 09 Avril 2004 donc âgé de -23 ans au 01 Juillet est entré en jeu à la 46^{ème} minute de cette rencontre

Considérant les dispositions de l'article 26.B alinéa 2/ des Règlements Généraux de la LFNA selon lesquelles : *« Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional Séniors Masculins : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, ou de Coupe Départementale, peuvent participer **dès** le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club ».*

Pour l'application de cette disposition :

-Les joueurs concernés ne sont pas soumis à l'application de l'article 26. C alinéa 2 des RG de la LFNA et de l'article 33.13 a/ des RG du District de Football de la Charente (cf ci-dessus) régissant la participation des joueurs en équipe réserve lorsque l'équipe première ne joue pas la même journée.

Au regard du calendrier le joueur Jean Baptiste Maxime entré à la 46^{ème} minute avec l'équipe 1 de St Yrieix le 29/01, dernière rencontre officielle disputée par cette équipe, pouvait participer à la rencontre objet de la réserve

Juge la réserve et la réclamation non fondées

Considérant, dès lors, que le club de St Yrieix n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a/ et 26.2/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente et de la LFNA.

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 74,50€, seront portés au débit du club de Montbron

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25140265 Championnat 4^e D Poule A St Germain Montbron (1) / Fc Charente Limousine (3) du 05/02/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club de St Germain Montbron M. CHARRIERE Thibaud licence n°1152417291 en ces termes : « Formule des réserves *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Fc Charente Limousine (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de St Germain Montbron à l'instance en date du 06/02/2023 dans laquelle est rajoutée le grief « *avoir plus de 7 matches* »

Considérant que ce grief ne peut être qualifié que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que cette réclamation est non fondée puisque le grief des 7 matches n'existe plus pour la saison 2022-2023 (10 matches) et que cette interdiction de participer ne s'applique que lors des 5 dernières journées de championnat

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant que l'équipe 1 du club de Charente Limousine jouait ce même week-end le 05/02 contre l'équipe de Mignaloux Beauvoir en Championnat R2, par conséquent l'article 33.13 a/ ne s'applique pas.

Considérant que l'équipe 2 du club de Charente Limousine ne jouait pas ce même week-end et que le dernier match disputé par cette équipe a eu lieu le 28/01 contre Montbron en Championnat D2.

Après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre disputée par l'équipe de Charente Limousine (2) le 28/01

La Commission

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre avec l'équipe 2 de Charente Limousine le 28/01

Considérant, dès lors, que le club de Charente Limousine n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de St Germain Montbron

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24779963 Championnat 3^e D Poule B As Aigre (2) / Ofc Ruelle (3) du 05/02/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club de Aigre M. ISERE Nicolas licence n°1112453984 en ces termes : « Formule des réserves *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Ofc Ruelle (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club d'Aigre à l'instance en date du 06/02/2023

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant que l'équipe 1 du club de Ruelle jouait ce même week-end le 04/02 contre l'équipe de Ribérac en Championnat R3, par conséquent l'article 33.13 a/ ne s'applique pas.

Considérant que l'équipe 2 du club de Ruelle ne jouait pas ce même week-end et que le dernier match disputé par cette équipe a eu lieu le 28/01 contre Grande Champagne en Championnat D2.

Après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre disputée par l'équipe de Ruelle (2) le 28/01

La Commission

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre avec l'équipe 2 de Ruelle le 28/01

Considérant, dès lors, que le club de Ruelle n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club d'Aigre

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25561979 Festival Pitch U13 2^{ème} Tour GJ Charente Limousine / Ent. Claix-Roullet du 04/02/2023

Considérant le mail adressé à l'instance le 06/02 par le club de Roullet dans lequel il demande « Si un joueur U11 est autorisé à jouer un plateau le matin avec sa catégorie U11 et d'enchaîner un match U13 l'après-midi » ?

Considérant que dans ce même mail le club nous informe que le joueur Da Silva Aloïs du club de GJ Charente Limousine licence n° 9602979767 aurait participé aux rencontres contre Roullet et Brie lors du plateau organisé le 04/02 en tant que gardien de but et à la rencontre citée en référence le même après midi

Considérant la réponse apportée au club de Roullet en ces termes : « En application de l'article 151 des RG de la FFF "Participation à plus d'une rencontre" qui précise : "La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite le même jour ".

Considérant que l'organisation des plateaux est considérée comme une rencontre officielle, le joueur ayant participé à cette épreuve ne pouvait pas prendre part à la rencontre Pitch U13.

Considérant que la demande initiale du club de Rouillet ne peut être traitée comme une réclamation d'après match ni comme une évocation au sens de l'article 187 des RG de la FFF

Après vérification des feuilles des rencontres du plateau et de la feuille de match Festival Pitch U13

La Commission :

Constate que le joueur cité DA SILVA Aloïs du GJ Charente Limousine ne figure que sur la feuille de match du Festival Pitch U13.

La Commission est dans l'incapacité de vérifier les informations remontées par le club de Rouillet concernant le joueur DA SILVA qui aurait participé aux rencontres du plateau U11. Ce joueur n'étant pas inscrit sur la feuille de match, la photo fournie ne datant pas du jour de la rencontre et n'apporte en aucun cas la preuve de la participation de ce joueur au plateau U11.

La commission passe à l'ordre du jour

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

EVOCATIONS :

Match N° 24780101 – Seniors Départemental 3 – Poule C Angoulême Leroy Cs (3) / St Severin Palluaud (2) du 29/01/2023

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Mazingue Germain licence N°1129333109 du Club d'Angoulême Leroy Cs (3) en état de suspension, inscrit comme dirigeant sur le banc comme Médecin.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club d'Angoulême Leroy Cs a été avisé par mail le 10/02/2023.

Sur le fond :**Rappel des faits :**

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 14/12/2022 de 1 match ferme de suspension (suite à trois avertissements) de toutes fonctions officielles sanction applicable à partir du 19/12/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe d'Angoulême Leroy Cs (3) n'a disputé aucune rencontre officielle entre cette date du 19 Décembre 2022 et celle du match en litige le 29 Janvier 2023.

Considérant qu'il restait donc à M. Mazingue Germain une rencontre officielle à purger avec l'équipe d'Angoulême Leroy Cs (3) à la date du match contre l'équipe de St Severin Pallaud (2)

Considérant, en conséquence, que M. Mazingue Germain se trouvait toujours en état de suspension à la date du 29 Janvier 2023.

La Commission :

Dit que le joueur Mazingue Germain ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements ».

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné

Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club d'Angoulême Leroy Cs pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 25524249 – U17 Niveau 1 Phase 2 – La Roche Rivieres Fc 21 / Alliance Foot 3b 21 du 28/01/2023

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.
Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Valladon Paul licence N° 2546970114 de l'équipe de La Roche Rivieres Fc 21 en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de La Roche Rivieres Fc a été avisé par mail le 10/02/2023.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 12/01/2023 de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 08/01/2023.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe de La Roche Rivieres Fc 21 n'a pas disputé de rencontre officielle entre cette date du 08 Janvier 2023 et celle du match en litige le 28 Janvier 2023.

Considérant qu'il restait donc à M. Valladon Paul une rencontre officielle à purger avec l'équipe de La Roche Rivieres Fc 21 à la date du match contre l'équipe de Alliance Foot 3b 21.

Considérant, en conséquence, que M. Valladon Paul se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 28 Janvier 2023 susvisée

La Commission :

Dit que le joueur Valladon Paul ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de La Roche Rivieres Fc 21 (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe d'Alliance Foot 3b 21.

Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club de La Roche Rivières Fc pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

